

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/SM/TS/AA
N°AR-2025-058

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté non permanent d'interdiction de stationnement au droit du 24 avenue de la Paix

Le Maire,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n°AR-2025-059 du 27 février 2025 portant permis de stationnement pour l'implantation d'une benne au droit du 24 avenue de la Paix – 59770 MARLY,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-023 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature de Madame Stéphanie MACZUHA, Directrice Générale des Services, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour la mise en place d'une benne, 24 avenue de la Paix - 59770 MARLY, les 03 et 04 mars 2025, suivant la demande de la société Les Frères MONTIER – 215 rue Jean Jaurès – 59970 FRESNES-SUR-ESCAUT.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur l'emplacement de stationnement au droit du 24 avenue de la Paix, les 03 et 04 mars 2025 pour l'implantation d'une benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, 4 jours avant le début des travaux, par la société Les Frères MONTIER.
La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

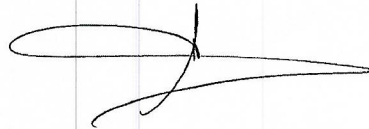
ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes,
- Société Les Frères MONTIER.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 27 février 2025

Par délégation
La Directrice Générale des Services
Stéphanie MACZUHA



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 28/02/2025